



Communauté de Communes
PONTHIEU-MARQUENTERRE
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Somme

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
96	96	75

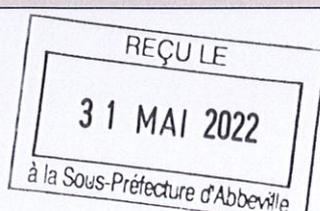
DELIBERATION N°DE 2022_0068

**TOURISME - Taxe de séjour –
Ajustements des tarifs à compter du 1er
janvier 2023**

Date de la convocation
16 mai 2022

Date d'affichage
16 mai 2022

VOTES
EXPRIMES : 62
POUR : 53
CONTRE : 9
ABSTENTIONS : 4



**Délibération du Conseil Communautaire
De la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre**

Séance du mardi 24 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre mai à 16 heures 00, le conseil communautaire de cette communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à au BEFFROI de Rue, sous la présidence de M. Antoine BERTHE.

Présents : BALESSENT Bruno, BERTHE Antoine, PATTE Claude, BOURGOIS Thibault, GERARD Olivier, MAILLY Vincent, BORDET Xavier, MOUTON Eric, DOYER Mathieu, CREPIN Maurice, LEVEL Hervé, BOUCHEZ Franck, LABRY Jean Louis, BRIET Damien, BERON Maité, TAECK Guy, MIRAMONT Dominique, KRAEMER Eric, VAN RIEK ONGHENA Marie Josée, DULYS Jean-Claude, PRUVOT Jean-Paul, CARPENTIER Fabien, NOEL Frédéric, DELEENS Stéphane, DELABROYE Bernard, DELORME Véronique, EVRARD Philippe, MERLIN Marie Jeanne, DELCOURT Pierre, PARMENT Philippe, DELANNOY Dominique, SAUVAGE Laurent, DAMET Christophe, PIERRIN Philippe, MARTIN Jean Luc, GALLET Gérard, CONTY José, CROISSET Laurence, FORESTIER Maurice, MONFLIER Bernard, DUBOIS Daniel, RAYMOND Yvon, LOUVET Gérard, ROUCOUX Annie, MAKO Serge, FOURDINIER Marie Claire, BOST Patrick, CAROUGE Gisèle, HAREUX Dany, LEPAYSAN Joanni, MAGNIER Anita, PORQUET Joël, THUEUX Jacky, NESTER Paul, GOUESBIER Francis, FARCY Joël, RIQUET Michel, POUPART Patricia, LECERF Dominique, MARCASSIN Daniel, CANAL Valérie-Anne, MIANNAY Thierry

Elus représentés ayant donné pouvoir : CAT René par MARCASSIN Daniel, HECQUET James par DOYER Mathieu, VANHEE Christine par BOUCHEZ Franck, ALEXANDRE Isabelle par PATTE Claude, BAILLET Alain par VAN RIEK ONGHENA Marie Josée, HORNOY Arnaud par EVRARD Philippe, PLEY Olivier par PARMENT Philippe, PECQUET Jean Marie par CREPIN Maurice, VOLANT Marc par FOURDINIER Marie Claire, RENARD Richard par POUPART Patricia, MARTIN Jocelyne par BERTHE Antoine, MONIN Yves par FARCY Joël, SOUBRY Patrick par LECERF Dominique

Absent(s) : GAMARD Marcel, FARCY Eric, KLAPSIA Michel, FOUCONNIER Daniel, SELLIER Philippe, GUILLOT Bruno, NOIRET Jean Michel, CREPY Yves, BOUCART Jean Charles, POUPART Henri, JAMEAS Jean-Jacques, BOURGOIS Frédéric, WATTEBLED Rachel, DUBOIS Vincent

Excusé(s) : FARCY Pascal, WALLET Daniel, BOURLO Pascal, DULARY Murielle, HERTAULT Claude, DEMAREST Jean Louis, DUCASTEL-MEJRI Sophie

A titre informatif élus suppléés : DOUBLET Odile par DELABROYE Bernard, BACQUET Antoine par DAMET Christophe, POUILLY Alain par RAYMOND Yvon

A été nommé(e) secrétaire : Madame CANAL Valérie-Anne

Objet de la Délibération : TOURISME - Taxe de séjour – Ajustements des tarifs à compter du 1er janvier 2023

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réel et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles L.5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°156/9/2017 du 13 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour au réel sur 61 communes de notre territoire à l'exception des communes de Crécy en Ponthieu, Favières, Fort Mahon Plage, Le Crotoy, Noyelles sur Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont et Villers sur Authie,
Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 instaurant une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement à compter du 1^{er} janvier 2019,
Vu la circulaire préfectorale en date du 24 février 2022 qui amène, d'une part, la revalorisation de 2.8 % des limites tarifaires de la taxe de séjour ce qui modifie le tarif applicable à la catégorie des palaces passant de 4,00 € à 4,30 €, et d'autre part, la taxation proportionnelle des hébergements non classés au coût par personne de la nuitée,
Vu l'avis de la commission tourisme en date du 13 mai 2022,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- De rappeler que les tarifs de la taxe de séjour pour 2023, perçue au réel, le sont sur le territoire Ponthieu Marquenterre à l'exception des 7 communes membres du SMBS GLP (Fort Mahon Plage, Quend, Le Crotoy, Favières, Noyelles sur Mer, Ponthoile, Saint Quentin en Tourmont) et des communes bénéficiant du droit d'antériorité (Crécy en Ponthieu, Rue et Villers Sur Authie),
 - de confirmer l'assujettissement des natures d'hébergement suivants à la taxe de séjour :
 - les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage et les terrains d'hébergement de plein air,
 - les ports de plaisance
 - la perception de la taxe de séjour à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de chaque année,
 - l'application des exonérations obligatoires de l'article L. 2333-31 du C.G.C.T. :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 5,00 €,
 - de proroger la fixation du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour de 5,00 €,

- d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour intercommunale comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023, en tenant compte d'une comparaison avec les tarifs appliqués sur les territoires voisins :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif CCPM
Palaces	0,70 €	4,30 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents Ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

- d'adopter le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- de confirmer que l'objectif de cette démarche est d'inciter à une montée en qualité progressive des hébergements situés sur le territoire intercommunal, en visant à la classification et la labellisation des hébergements,
- d'autoriser le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,
Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées.
Transmis au représentant de l'Etat le :
Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Antoine BERTHE

